



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°50

21/08/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-1729 du 19 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020-1730 du 19 août 2020 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2020 – 1736 du 20 août 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020 - 7749 du 18 août 2020 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020 - 7750 du 18 août 2020 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n°2020-1375 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de mas pour polyhandicapés CHS Fains-Véel – 550005193.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0044 portant dérogation à l'interdiction de prélèvements de spécimens d'espèces végétales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

AVIS DIVERS

Arrêté inter-préfectoral du 03 août 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2020-1729 du 19 août 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse**

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'État dans le département de la Meuse**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les services de gendarmerie ont été informés de la possible tenue d'un rassemblement festif musical dans le département, regroupant un nombre important de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécuritésanitaire et routière ne

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

peuvent être réunis, que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 21 août au dimanche 23 août 2020 18h.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2020-1730 du 19 août 2020
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse**

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'État dans le département de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1729 du 19 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse ;

Considérant que les services de gendarmerie ont été informés de la possible tenue d'un rassemblement festif musical dans le département, regroupant un nombre important de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

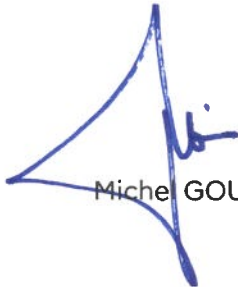
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 21 août au dimanche 23 août 2020 18h.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2020 – 1736 du 20 août 2020
fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19, R.5211-20 et R.5211-30,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse (CDCI) en sa formation plénière et en sa formation restreinte,

Vu les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 et le renouvellement subséquent des assemblées délibérantes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Considérant qu'il convient, suite à ces élections, de renouveler les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la CDCI,

Considérant qu'en application des articles R. 5211-19 et R. 5211-30 du CGCT, un arrêté préfectoral constate dans chaque département le nombre total de membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que le nombre et la répartition des sièges entre les différents collèges,

Considérant que l'évolution de la population, du nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Meuse depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 susvisé, nécessite qu'il soit procédé à un nouveau calcul du nombre de membres de la CDCI en sa formation plénière et en sa formation restreinte, ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics, en application des articles L. 5211-43, L. 5211-45 2^e alinéa, R. 5211-19, R. 5211-20 et R. 5211-30 du CGCT,

Considérant que les changements survenus modifient le nombre de membres de la CDCI en sa formation plénière et en sa formation restreinte, ainsi que la répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics,

Sur proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du département de la Meuse, constituée en application des dispositions des articles L. 5211-43, R. 5211-19 et R. 5211-20 du CGCT, est fixé à 41.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics est fixé comme suit :

Communes :	21
Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :	12
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes :	2
Conseil Départemental de la Meuse :	4
Conseil Régional du Grand Est :	2

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 5211-20 du CGCT, la répartition des 21 sièges des représentants des communes est la suivante :

- Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :	8
- Cinq communes les plus peuplées (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel) :	6
- Autres communes :	7


Article 3 : Le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCl, constituée en application des articles L. 5211-45 2° alinéa et R. 5211-30 du CGCT, est fixé à 15.

La répartition des sièges est la suivante :

- Communes : 11 sièges répartis ainsi qu'il suit :
 - Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4
 - Cinq communes les plus peuplées
(Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel) : 3
 - Autres communes : 4
- EPCI à fiscalité propre : 3
- Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes : 1

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée aux Maires, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux Présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président du Conseil Régional du Grand Est et aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun.



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté n° 7749 du 18 AOUT 2020
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource
en eau dans le département de la Meuse

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la meuse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 en application duquel l'intérim est exercé par le Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse réunis le 18 août 2020 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques "Moselle aval, Orne, Nied et Seille", "Chiers", "Meuse", "Aisne Amont "et "Saulx-Ornain" au seuil d'alerte renforcée, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n°2020-7732 du 24 juillet 2020 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	ALERTE RENFORCEE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE RENFORCEE

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	Alerte renforcée
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usages	Alerte renforcée
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte renforcée
Navigation fluviale	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

4.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte renforcée
Travaux en cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont interdits, sauf après accord de la police de l'eau. (service environnement de la DDT)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau Industriels	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;


- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'Office Français pour la Biodiversité,
les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 AOUT 2020**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse,



Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55280	LANHERES
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55281	LATOUREN-WOEVRE
55012	APREMONT-LA-FORET	55172	LES EPARGES
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55303	LOUPMONT
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55311	MAIZERAY
55050	BEZONVAUX	55317	MANHEULLES
55055	BLANZEE	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55060	BONZEE	55339	MOGEVILLE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55353	MONTSEC
55072	BRAQUIS	55356	MORANVILLE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55357	MORGEMOULIN
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55361	MOULAINVILLE
55094	BUZY-DARMONT	55363	MOULOTTE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55386	NONSARD-LAMARCHE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55394	ORNES
55143	DAMLOUP	55399	PAREID
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55400	PARFONDRUPT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55406	PINTHEVILLE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55412	RAMBUCOURT
55171	EIX	55429	RIAVILLE
55181	ETAIN	55431	RICHECOURT
55191	FOAMEIX-ORNEL	55439	RONVAUX
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55258	GEVILLE	55462	SAINT-AURICE-SOUS-LES-COTES
55211	GINCREY	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55212	GIRAUVOISIN	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55219	GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE	55481	SENON
55222	GUSSAINVILLE	55507	THILLOT
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55515	TRESAUVVAUX
55232	HARVILLE	55528	VARNEVILLE
55237	HAUDIOMONT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55242	HENNEMONT	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55243	HERBEUVILLE	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	55578	WARCQ
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE	55579	WATRONVILLE
55265	LABEUVILLE	55583	WOEL
55267	LACHAUSSEE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55270	LAHAYVILLE		

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55146	DANNEVOUX
55005	AMANTY	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55159	DOMPCEVRIN
55009	ANCEMONT	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55164	DOUAUMONT
55027	BANNONCOURT	55165	DOULCON
55028	BANTHEVILLE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55036	BEAUCLAIR	55167	DUN-SUR-MEUSE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55042	BELLERAY	55184	EUVILLE
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55047	BETHELAINVILLE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55197	FRESNES-AU-MONT
55054	BISLEE	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55220	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55229	HAN-SUR-MEUSE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55236	HAUDAINVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55089	BUREY-LA-COTE	55241	HEIPPES
55095	CESSE	55250	INOR
55096	CHAILLON	55263	KOEUR-LA-GRANDE
55097	CHALAINES	55264	KOEUR-LA-PETITE
55099	CHAMPNEUVILLE	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55269	LAHAYMEIX
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55274	LAMORVILLE
55106	CHATTANCOURT	55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55111	CHAUVONCOURT	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	55286	LEMMES
55118	CLERY-LE-GRAND	55288	LEROUVILLE
55119	CLERY-LE-PETIT	55347	LES MONTHAIROIS
55122	COMMERCY	55401	LES PAROCHES
55124	CONSENVOYE	55436	LES ROISES
55127	COURCELLES-EN-BARROIS	55292	LINY-DEVANT-DUN
55137	CUISY	55293	LION-DEVANT-DUN
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME		
55140	CUNEL		

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIÈUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Annexe 3

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE	55405	PILLON
55022	AVIOTH	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES	55425	REMOIVILLE
55025	BAALON	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55063	BOULIGNY	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55071	BRANDEVILLE	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55076	BREHEVILLE	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55077	BREUX	55495	SORBEY
55083	BROUENNES	55500	SPINCOURT
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	55508	THONNE-LA-LONG
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55509	THONNE-LE-THIL
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55510	THONNE-LES-PRES
55145	DAMVILLERS	55511	THONNELLE
55149	DELUT	55535	VAUDONCOURT
55156	DOMBRAS	55544	VELOSNES
55158	DOMMARY-BARONCOURT	55546	VERNEUIL-GRAND
55162	DOMREMY-LA-CANNE	55547	VERNEUIL-PETIT
55168	DUZEY	55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55169	ECOUVIEZ	55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS	55554	VILLECLOYE
55182	ETON	55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55183	ETRAYE	55572	VITTARVILLE
55188	FLASSIGNY	55580	WAVRILLE
55216	GOURAINCOURT		
55218	GREMILLY		
55226	HAN-LES-JUVIGNY		
55252	IRE-LE-SEC		
55255	JAMETZ		
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON		
55275	LAMOUILLY		
55297	LISSEY		
55299	LOISON		
55306	LOUPPY-SUR-LOISON		
55316	MANGIENNES		
55324	MARVILLE		
55336	MERLES-SUR-LOISON		
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION		
55351	MONTMEDY		
55367	MUZERAY		
55377	NEPVANT		
55387	NOUILLONPONT		
55391	OLIZY-SUR-CHIERS		
55403	PEUVILLERS		

Annexe 4

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne amont »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECHOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Annexe 5

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx Ornain »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAUT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENACOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBER COURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT



PRÉFET DE LA MEUSE

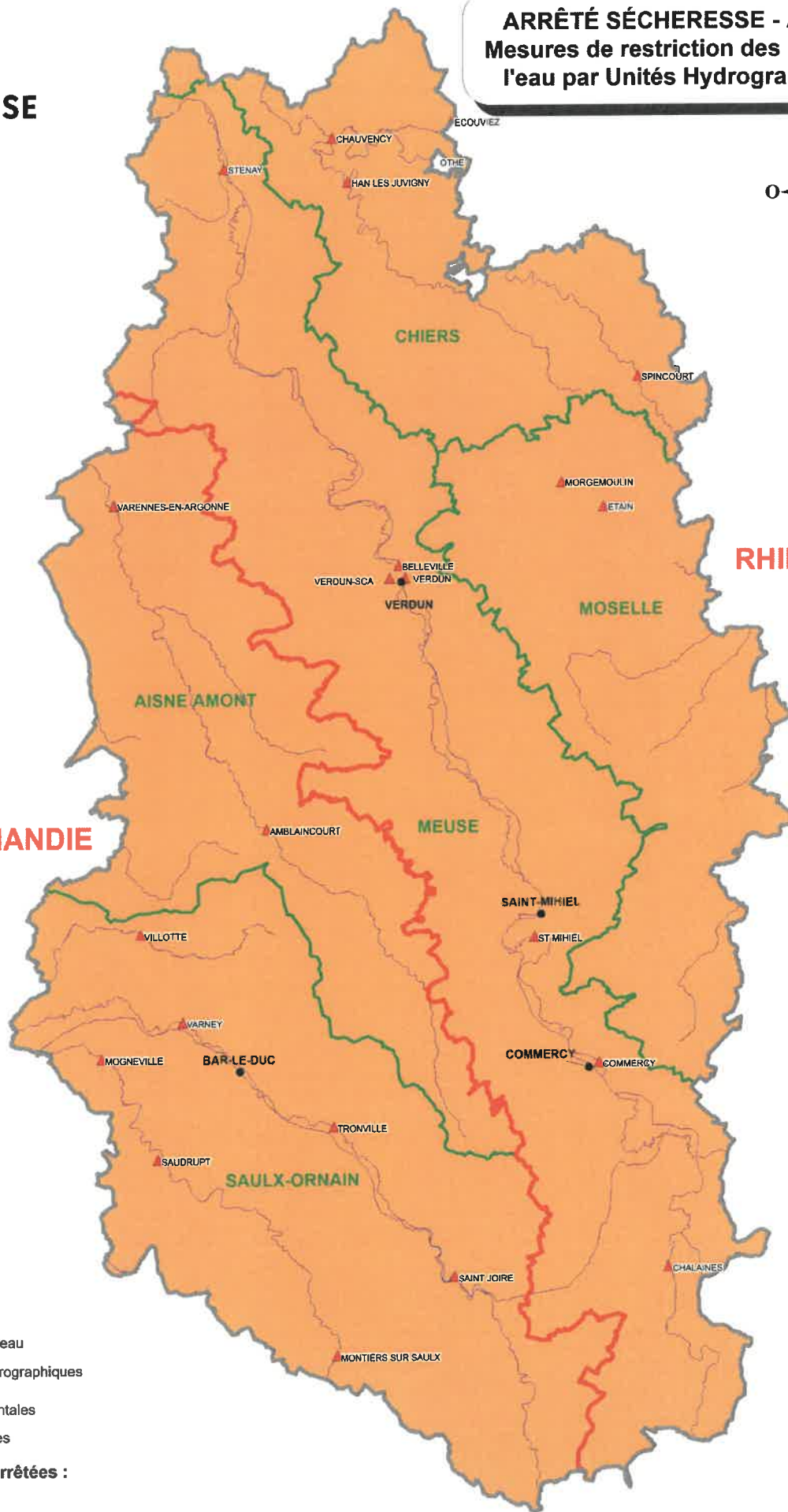
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ SÉCHERESSE - Annexe 6 Mesures de restriction des usages de l'eau par Unités Hydrographiques



SEINE-NORMANDIE

RHIN-MEUSE



Légende :

- Limite de Bassins
- Principaux cours d'eau
- Limites Unités Hydrographiques
- Limites départementales
- Stations de mesures

Niveau des mesures arrêtées :

- Alerte
- Alerte renforcée



Réalisation	Référentiel	Source
Direction Départementale des Territoires Créée le 17 août 2020	© IGN-BD CARTO ® Édition 2013	Données Arrêté Préfectoral n°

Arrêté n° 2020-7750 du 18 AOUT 2020

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

**Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Meuse,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la meuse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 en application duquel l'intérim est exercé par le Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 18 août 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 18 août 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 août 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2020-7733 du 24 juillet 2020 portant interdiction de pêche au niveau 1, la baisse des débits s'est accentuée durant les 3 dernières semaines ;

Considérant les assècs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant le contexte hydraulique préoccupant sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau et dans le canal de la Meuse de l'écluse n°1 de Troussey jusqu'à l'écluse n°4 de Sorcy, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **20 septembre 2020**.

Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx – Ornain – Marne » :
 - o la Cousance ;
 - o la Saulx ;
 - o l'Ornain à l'aval de GONDRECOURT-LE-CHATEAU uniquement.
- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
 - o l'Aire en aval du barrage d'AUTRECOURT-SUR-AIRE (barrage situé en amont du pont de la RD165)
- bassin hydrographique « Meuse » :
 - o la Meuse.
- bassin hydrographique « Chiers » :
 - o la Chiers ;
 - o le Loison en aval du pont de la RD905 reliant PEUVILLERS et JAMETZ sur la commune de VITTARVILLE;
 - o l'Othain en aval de la limite communale entre BAZEILLES-SUR-OTHAIN et OTHE (54)
- bassin hydrographique « Moselle » :
 - o l'Orne

Les canaux ou parties de canaux pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- Canal de la Marne au Rhin branche Ouest :
 - o Ecluse N°12 de VOID jusqu'à FOUG, à la limite départementale de la Meurthe et Moselle ;
 - o Ecluse N°22 de LIGNY-EN-BARROIS jusqu'à l'écluse N°23 de Villeroncourt ;
 - o Ecluse N°38 de Marbot jusqu'à l'écluse N°39 de BAR-LE-DUC ;
 - o Ecluse N°47 de la Doeuil jusqu'à l'écluse N°48 de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;
 - o Ecluse N°51 de Bois l'Ecuyer jusqu'à l'écluse N°52 de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;
 - o Ecluse N°55 de la Haie Herlin jusqu'à l'écluse N°56 de Braux à CONTRISSON.

La pêche dans les plans d'eau, lacs (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste également autorisée.
Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 AOUT 2020**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse,



Michel GOURIOU

DECISION TARIFAIRE N°2020-1375 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1307 en date du 29/07/2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 285 219.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	731 437.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 854 762.28
	- dont CNR	113 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 826.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 785 026.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 285 219.10
	- dont CNR	113 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 603.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 113 250.00€ s'établit à 4 171 969.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 664.09 €.

Soit un prix de journée globalisé de 215.95 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 251 969.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 354 330.76 €.)

- prix de journée de reconduction de 214.27 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 18/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Adjointe de Pôle Offre Sanitaire Médico-sociale
Martine BERTIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale de Meuse
11 Rue Jeanne d'Arc
CS 50549
55013 BAR LE DUC CEDEX

**ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0044
portant dérogation à l'interdiction de prélèvements
de spécimens d'espèces végétales protégées
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1987 relatif à la production, à l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National du Nord Est (CBN NE) en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 6 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées mises en œuvre dans le cadre de la mission de conservation du futur CBN NE ;

Considérant l'absence de solution technique alternative aux prélèvements des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National de Nord Est (CBN NE) sis, 77 Grand Rue à HEILLECOURT (54180).

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du Pôle lorrain du futur CBN NE listés ci-dessous :

- Johanna BONNASSI (Directrice, botaniste-phytosociologue) ;
- Denis Cartier (Botaniste-phytosociologue, bryologue) ;
- Cédric LAJOUX (Botaniste-phytosociologue);
- Marie DUVAL (Botaniste-phytosociologue);
- Yoan MARTIN (Botaniste-phytosociologue).

Ces personnes sont des botanistes qualifiés disposant des compétences nécessaires à la reconnaissance, la récolte des espèces végétales ciblées par la conservation *ex situ* pour la constitution d'une banque de semences et au prélèvement d'échantillons d'espèces végétales à des fins scientifiques.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de prélèvement de spécimens d'espèces listées à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et à l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale.

La présente dérogation autorise à réaliser les opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction et culture *ex situ*, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire lorrain de la région Grand Est, à des fins de conservation *ex situ* et d'études scientifiques.

Les opérations de prélèvement sont les suivantes :

- prélèvement de semences afin d'assurer la conservation *ex situ* des espèces végétales protégées et menacées sur le territoire concerné ;
- prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins scientifiques pour assurer la détermination de taxons (travail de laboratoire) ou pour préciser le statut de certaines populations d'espèces végétales protégées (études génétiques) ;

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées sur le territoire du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 17 février 2020, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont les suivantes :

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

Le Conservatoire botanique se basera sur les préconisations du manuel de collecte de graines pour les espèces sauvages d'**Ensconet** (2009).

La traçabilité des prélèvements effectués doit être garantie, à cet effet un fichier de prélèvement doit être tenu, il mentionnera pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés seront respectées.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la DREAL Grand Est, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, au CNPN et au CSRPN Grand Est, un bilan annuel au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente les résultats obtenus. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la validité de la présente dérogation.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 11 : Exécution

Le Préfet du département de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Metz, le 20 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directions départementales
des territoires de Meurthe-et-Moselle,
de la Meuse et des Vosges

**Arrêté inter-préfectoral du 03 août 2020
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la
zone de présence permanente du loup de Saint-Amond**

Les préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et notamment ses articles 12 et 16,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 06 janvier 2020, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- Vu l'instruction du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, pour le protocole d'intervention du plan loup et activités d'élevage du 3 février 2020,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 (VOSGES), 2019/DDT/AFC/799 du 23 décembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2019-731 du 11 décembre 2019 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019, n° DDT-NBP 2020-009 du 24 janvier 2020, n° DDT-NBP 2020-023 du 16 mars 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019, n° DDT 2019-118 du 3 janvier 2020, n°DDT-NBP 2019-119 du 23 décembre 2019, n° DDT-EEB-2 du 21 janvier 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHEREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLEREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAU COURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE, ALLAMPS, BULLIGNY, MAIZIERES, VITERNE, XEUILLEY, GOVILLER (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercle 1 et cercle 2) ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 002/2020/DDT du 10 janvier 2020 (VOSGES), n° 2019/DDT/AFC/805 du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté n°2020/DDT/AFC/336 du 26 mai 2020 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-7337 du 23 décembre 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2019-2020 de la population de loup publié par l'Office Français de la Biodiversité le 16 juillet 2020, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- le loup présent sur la ZPP de Saint-Amond n'est pas constitué en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 2 500 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 150 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives protection dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés, quand cela est possible, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 124 attaques (loup non écarté), pour un total de 256 victimes constatées ;

Considérant que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, un total de 192 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est plus de 4 fois supérieur à ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Mont-Cantal (35 attaques - loup non écarté en 2019) et des Haute-Vosges (5 attaques - loup non écarté en 2019), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également environ 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3253 attaques (loup non écarté) pour 96 ZPP, soit un ratio de 34 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018, 2019 et 2020 à des sorties régulières ;

Considérant qu'entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2020, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 55 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 109 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommage exceptionnel qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019, du 25 octobre 2019 et du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 25 mai aux préfets de Meurthe-et-Moselle de la Meuse et des Vosges, autorisant la mise en œuvre d'un tir de prélèvement simple à partir du 1er juillet, sur les communes en cercle 1, en démontrant le caractère exceptionnel des dommages constatés et donnant l'accord à ce que les louvetiers soient mandatés par exception sur cette autorisation de tir de prélèvement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires

Arrêtent :

Article 1^{er} – Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations sont exécutées selon les modalités techniques définies par l'OFB,

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, BALLEVILLE, BARVILLE, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT LE SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE SOUS MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GREUX, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUVILLE, JUBAINVILLE, LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES SUR VAIR, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MONCEL-SUR-VAIR, MORELMAISON, NORROY, OELLEVILLE, OFFROICOURT, PAREY-SOUS-MONTFORT, PLEUVEZAIN, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOUILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT REMIMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SANDAUCOURT, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, SURIAUVILLE, THEY SOUS MONTFORT, TILLEUX, TOTAINVILLE,

TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY LE SEC, VICHEREY, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CHAUILLEY, CHARMES-LA-COTE, COLOMBEY-LES-BELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, GELACOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GYE, LALOEUF, MAIZIERES, MARTHEMONT, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SELAINCOURT, THELOD, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY.

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, SEPVIGNY.

Les chefs des services départementaux de l'OFB sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie, sous réserve qu'ils aient suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, sont désignés comme responsables.

ARTICLE 3 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'OFB.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

L'opportunité du choix des lieux, dates et heures d'intervention est laissée à l'initiative des responsables

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.


Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé à être prélevés par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié susvisé et l'arrêté interministériel expérimental de 30 décembre 2019 a été atteint dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle,


Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet
de la Meuse,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel GOURIOU

Le Préfet
des Vosges,


Pierre ORY